

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2023-05

Date : 02/03/2023

Objet : **Projet de création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope et des habitats naturels sur le vallon Saint-André – commune d'Auzet - Alpes-de-Haute-Provence**

Vote : favorable

Rappel du contexte

La DREAL PACA présente le projet de création d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope et des Habitats Naturels sur le vallon de Saint-André sur la commune d'Auzet dans les Alpes-de-Haute-Provence, élaboré en partenariat avec la commune et l'ONF ; celui-ci n'a pas encore fait l'objet des consultations réglementaires locales.

Soumis à des influences principalement montagnardes et de façon minoritaire supra-méditerranéennes, avec un effet adret/ubac, le vallon de Saint-André, qui recueille les eaux du ravin pour alimenter le torrent de la Grave, affluent du Bès, abrite une faune et une flore patrimoniales ainsi que des habitats d'intérêt prioritaire et communautaire. On recense dans le vallon l'aigle royal (1 couple), les chouettes chevêchette et de Tengmalm, le cincle plongeur, la barbastelle d'Europe, la genette commune, l'épipogon sans feuilles, le sabot de Vénus, la rosalie des Alpes et l'Isabelle. Les milieux naturels remarquables sont représentés par des milieux humides (aulnaies blanches, sources pétrifiantes, végétations ripicoles herbacée), des boisements (hêtraies neutrophiles à l'ouest, pinèdes à pins sylvestres à l'est), des éboulis calcaires, et secondairement de pelouses et garrigues à genêts.

L'objectif du projet d'arrêté de protection de biotope et des habitats naturels est de prévenir tout risque de dégradation future de ce vallon encore préservé. Les propositions de mesures portent notamment sur l'arrêt de l'exploitation sylvicole des boisements et un encadrement de l'accès au vallon (les boisements seraient ainsi laissés en libre évolution et la création de toute piste forestière serait interdite). Par ailleurs, il est également prévu, entre autres dispositions envisagées, que toute circulation de véhicules terrestres à moteur et de drones et que certaines activités sportives de pleine nature soient interdites (escalade, canyoning, base-jump, slackline, via ferrata).

Synthèse des discussions

Le périmètre projeté de classement intersecte partiellement une réserve de chasse. Bien que la chasse actuellement pratiquée sur le secteur (pratique marginale) ne soit pas identifiée comme une activité problématique, il pourrait être judicieux de faire coïncider le périmètre de la réserve de chasse avec celui du projet d'arrêté de protection afin de pérenniser à long terme l'absence de dérangement pour la faune présente, et en particulier pour l'aigle royal.

Les boisements matures du vallon abritent certainement des dendrotelmes (cavités au sein des arbres morts), qui forment des microhabitats favorable au maintien et au développement d'insectes saproxyliques, de syrphes (*Diptera, Syrphidae*) et de bryophytes. Des inventaires complémentaires futurs pourrait permettre d'améliorer la connaissance animale et végétale au sein de ce vallon encore peu prospecté.

Le périmètre projeté pour le classement ne concerne qu'une partie du vallon et est basé sur les limites foncières et non physique ou paysagères. Il pourrait être intéressant d'adapter le périmètre en fonction des caractéristiques paysagères, sans toutefois remettre en cause la concertation initialement entreprise sur sa définition.

Bien que les crues importantes et morphogènes ne soient pas favorables au maintien de populations piscicoles importantes, elles n'empêchent pas une vie aquatique et sont même des processus fondamentaux et indispensables pour la dynamique des milieux humides présents qui abritent une faune et une flore qui sont adaptés à de tels événements. Ainsi la truite pourrait s'y maintenir même sans apport d'alevins.

Avis 2023-5 :

Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet d'arrêté de protection présenté sous réserve :

- de mieux justifier le périmètre de classement qui ne concerne qu'une partie du vallon et si nécessaire le redéfinir sur la base de limites topographiques ou paysagères pour plus de cohérence ;
- de reporter tout alevinage et d'établir un suivi piscicole, afin de confirmer ou non la présence d'une souche

indigène de truite fario, et de prévoir des dispositions pour encadrer, le cas échéant, cette pratique en fonction des résultats de suivis.

Enfin, la mise en place de ce périmètre de protection est également une opportunité pour faire connaître le vallon auprès des naturalistes et scientifiques avertis, ceci afin d'améliorer les connaissances encore lacunaires pour de nombreux groupes.

*Votants : 19 / favorable : 19 / défavorable : 0 / abstention : 0

Le président du CSRPN

Patrick Grillas

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Grillas', written over a light grey rectangular background.